

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Nombre de conseillers	
• en exercice	14
• présents	9
• votants	9
• absents	5
• exclus	0

De la commune d'AMANCE

Séance du 12 septembre 2018 à 20 heures 30

Date de convocation :  
04 septembre 2018

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :  
04 septembre 2018

**Objet**  
**Délibération**  
**intégrant la**  
**concertation**  
**préalable à**  
**l'élaboration de la**  
**carte communale**

M. BERTIN Jean-Marie

Étaient présents :

Messieurs : BERTIN Jean-Marie, GARRET Noël, CARMANTRAND Michel, SOEUR Ismaël, FLORIOT Philippe, JEUDY Gérard.

Mesdames : GUILIANI Edwige, BEURTHEY Isabelle, LHUILLIER Cécile.

Absents excusés : Mme JACQUOT Béatrice, Mme BUSSIÈRE Marie-France, Mr QUINET Jean-Luc, Mr MENAUCOURT Thomas, Mr STAHL Fabrice.

Secrétaire de séance :

M. GARRET Noël

**Délibération intégrant la concertation préalable à l'élaboration de la  
carte communale.**

ÿ Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants,

ÿ Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

ÿ Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention et L.121-19, L.121-20-II et R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable, le cas échéant ;

La commune d'Amance a décidé par délibération en date (je compléterai) de prescrire une carte communale en lieu et place de l'ancien POS échu fin 2015.

La communauté de communes terres de Saône n'ayant pas, suite au refus d'une majorité de communes, réalisé un plan local d'urbanisme inter communal, la commune d'Amance a donc décidé de réaliser une carte communale, document d'urbanisme adapté aux besoins de la commune.

Le développement de la commune en matière d'urbanisme a été assez dynamique sur la dernière décennie, permettant de maintenir une population qui malgré tout diminue lentement suite au recensement de début 2017.

Cette évolution démographique justifie une politique d'aménagement de l'espace communal dynamique et respectueuse des enjeux en matière de consommation de l'espace agricole et forestier et de protection des espaces sensibles.

L'objectif du document en cours d'élaboration est de prévoir à l'horizon des dix prochaines années, les besoins à satisfaire en matière d'offre de logement et les opérations à mettre en place pour y parvenir.

Une attention particulière sera apportée à la reconquête des logements inutilisés actuellement qui pour la plupart sont inadaptés aux besoins des habitants.

Il est à noter que la commune a engagé une politique d'achat et de démolition de constructions insalubres ou inadaptées, une première opération conduite début 2018 permettra de mettre à disposition des porteurs de projets un terrain de 0.1 ha en centre village.

Une autre opération de ce type concernant 2 immeubles insalubres est en préparation.

La maîtrise de l'extension urbaine permettra de sauvegarder les espaces agricoles nécessaires à l'activité agricole locale.

La réussite d'un tel document passe notamment par une information précise des habitants et personnes intéressées potentiellement concernés par le projet. Une concertation approfondie en ce sens a déjà été mise en place et sera renforcée pour associer la population à la réflexion.

Cette concertation porte également sur les incidences de la future carte communale sur l'environnement.

D'autre part, la commune a déjà communiqué sur ce document au moyen de son bulletin municipal invitant les habitants à une réunion en mairie.

En conséquence, conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L.121-17, L.121-17-1 et L.121-19, notamment), et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la mise en place d'une concertation du public(\*), pour une durée minimale de 15 jours et maximale de trois mois ;

Les informations utiles seront portées à la connaissance du public, notamment au moyen du site informatique de la mairie et du bulletin

municipal.

*(\*) Remarque : ne pas confondre information du public et concertation. La concertation doit permettre "de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en oeuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable" (cf. art. L.121-15 du code de l'environnement).*

Une fois le document finalisé la commune organisera la concertation nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Le projet de document sera alors, dans un délai de 15 jours, mis à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture sur une période d'un mois.

- la publication par affichage d'un avis d'information préalable à ce sujet, 15 jours avant le début de la concertation sur le site internet de la commune et par voie d'affichage à la mairie (conformément aux dispositions de l'art. L.121-16 du code de l'environnement),

- de mettre en place les mesures éventuelles jugées nécessaires pour répondre aux enseignements tirés de la concertation. Un bilan sera élaboré reprenant les remarques, propositions et pistes d'amélioration recueillies lors de cette phase de concertation.

Ce bilan sera étudié par la commune en lien avec le bureau d'étude chargé de la rédaction du document (cabinet IAD à Vesoul), les modifications pertinentes étant, dans la limite du respect de la réglementation, intégrées au document final soumis au vote du conseil municipal.

La présente délibération valant déclaration d'intention, elle sera, conformément aux articles L.121-18 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante :

<http://www.amance-70.fr>

- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (\*).

*(\*) A cette fin, en parallèle aux transmissions habituelles, transmettre une copie de la délibération à la cellule Planification de la DDT.70 qui en assurera la publication. Cet envoi peut être effectué par courrier, ou par courriel à l'adresse suivante : [ddt-planification@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-planification@haute-saone.gouv.fr)*

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 28 septembre 2018.

Publié ou notifié le 28 septembre 2018.

Fait à AMANCE, le 03 octobre 2018

Le Maire